



# Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> juin 2017  
Français  
Original : anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-huitième session, 19-28 avril 2017**

### **Avis n° 10/2017, concernant Salim Abdullah Hussain Abu Abdullah (Arabie saoudite)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.

2. Le 16 décembre 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/33/66), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Salim Abdullah Hussain Abu Abdullah. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication dans le délai imparti. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Salim Abdullah Hussain Abu Abdullah, né le 2 novembre 1984, est un ressortissant saoudien résidant normalement dans le village d'Al-Awamiyah, dans la région d'Al-Qatif.

5. Le 11 décembre 2014, M. Abu Abdullah se trouvait dans une voiture avec deux autres personnes lorsque le véhicule a été immobilisé dans une petite rue à proximité du centre commercial Centrepoint d'Al-Qatif. M. Abu Abdullah a été appréhendé par des agents en civil du service du renseignement (le Mabahith, qui fait partie du Ministère de l'intérieur). Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et le motif de son arrestation ne lui a pas été signifié. Lors de l'arrestation, il a été violemment frappé et été à plusieurs reprises la cible de tirs.

6. M. Abu Abdullah a ensuite été conduit à l'hôpital militaire de Dhahran, où il n'a passé que deux jours et demi avant d'être transféré à la prison centrale de Dammam. Étant donné la brièveté de son séjour à l'hôpital, il n'a pas reçu les soins que son état exigeait.

7. Pendant les six premiers mois de sa détention, M. Abu Abdullah a été maintenu au secret. Tout contact avec l'extérieur lui était interdit et il était placé en régime cellulaire. Après ces premiers six mois, il a de nouveau été placé en régime cellulaire, n'étant autorisé qu'à de rares contacts avec sa famille. Il n'a jamais été autorisé à s'entretenir avec un avocat.

8. M. Abu Abdullah a été soumis à de graves actes de torture physique et psychologique lors de ses interrogatoires pendant les six mois de sa détention. D'après les informations reçues, il a subi des décharges électriques et des brûlures de cigarettes, été frappé sur tout le corps avec des câbles et des bâtons, piétiné et écrasé ; on lui a en outre cogné la tête contre le mur et on l'a soumis à un simulacre de noyade. À un moment, pendant qu'il était torturé, M. Abu Abdullah a perdu connaissance. Il a été envoyé à l'hôpital où il a reçu des soins minimum.

9. M. Abu Abdullah a été contraint, sous la torture, d'avouer des crimes qu'il n'avait pas commis et obligé de signer une déclaration qu'il n'avait pas été autorisé à lire. La source craignait que les aveux obtenus sous la contrainte soient ultérieurement utilisés contre lui à l'audience.

10. De plus, des membres de la famille de M. Abu Abdullah auraient été intimidés et menacés par des membres des services de sécurité.

11. La source s'est dit sérieusement préoccupée par l'état de santé de M. Abu Abdullah, dont le corps présenterait toujours des marques de torture. Ses blessures, en particulier les fractures, cicatrisent lentement faute de soins appropriés et du fait de la torture dont il a constamment fait l'objet. M. Abu Abdullah est très affaibli et souffre de violentes douleurs au dos qui l'empêchent de dormir et même de s'asseoir. Sa vue et son ouïe se sont détériorées et il souffre aussi de malnutrition.

12. Détenu depuis près de deux ans, M. Abu Abdullah n'a toujours pas été traduit devant une autorité judiciaire ni informé du motif de son arrestation et de sa détention.

13. La source affirme que la privation de liberté de M. Abu Abdullah est arbitraire et relève des catégories I et III de la classification définie par le Groupe de travail dans ses méthodes de travail. S'agissant de la catégorie I, selon la source, M. Abu Abdullah a été arrêté et maintenu en détention hors de la protection de la loi puisqu'il a été arrêté par les services de renseignement, qui ne font l'objet d'aucun contrôle. Pendant plus de deux ans à compter de la date de son arrestation le 11 décembre 2014, M. Abu Abdullah n'a pas été informé du motif ou du fondement légal de son arrestation et de sa détention ; aucun chef

d'accusation n'a été porté contre lui. La source affirme que l'arrestation et la privation de liberté de M. Abu Abdullah sans le moindre fondement légal constituent une violation de certaines dispositions de la législation saoudienne, notamment de l'article 36 de la loi fondamentale de la gouvernance et des articles 35 et 114 de la loi de procédure pénale (décret royal n° M/39). La source ajoute qu'il s'agit également d'une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

14. La source affirme que M. Abu Abdullah n'a pas bénéficié, pendant qu'il était privé de liberté, des garanties d'un procès équitable prévues par les normes internationales, en violation des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source fait valoir que M. Abu Abdullah a été arrêté par des membres en civil des forces de renseignement qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni expliqué les motifs de son arrestation ; qu'il a été détenu au secret pendant six mois et torturé, notamment soumis à un régime cellulaire ; qu'il a été contraint de faire des aveux ; qu'il n'a pas été autorisé à s'entretenir avec un avocat pendant les interrogatoires ni à aucun stade de sa détention ; et que, deux ans après son arrestation, il n'a toujours pas été traduit devant un tribunal pour qu'il soit statué sur la légalité de sa détention.

#### *Réponse du Gouvernement*

15. Le 16 décembre 2016, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les allégations de la source au titre de sa procédure de communication ordinaire. Le Groupe de travail a prié le Gouvernement de lui faire parvenir, le 14 février 2017 au plus tard, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Abu Abdullah ainsi que ses commentaires éventuels sur les allégations de la source.

16. Le 22 décembre 2016, le Groupe de travail a reçu du Gouvernement une demande de prolongation d'un mois du délai fixé pour fournir une réponse détaillée. Bien que prié par le Groupe de travail, le 25 janvier 2017, de donner les raisons de cette demande de prolongation, le Gouvernement a répondu le 26 janvier 2017 sans indiquer ces raisons. Le Groupe de travail a donc conclu que la demande de prolongation ne répondait pas aux critères énoncés au paragraphe 16 de ses méthodes de travail et n'a pas accordé de prolongation.

17. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a envoyé une réponse le 15 mai 2017. Il ne saurait cependant accepter cette réponse comme si elle avait été présentée dans les délais.

#### **Examen**

18. En l'absence de réponse du Gouvernement dans le délai fixé, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

19. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

20. Le Groupe de travail note avec préoccupation l'ensemble d'arrestations et de détentions arbitraires systématiques en Arabie saoudite<sup>1</sup>. La présente affaire, qui constitue un nouvel exemple d'une telle situation, suscite de sérieuses inquiétudes.

21. La source a prétendu, ce que le Gouvernement saoudien n'a pas contesté, que M. Abu Abdullah avait été arrêté par des agents en civil du service du renseignement du Ministère de l'intérieur le 11 décembre 2014. Au moment de son arrestation, on ne lui a rien dit du motif de son arrestation ni présenté de mandat d'arrêt. En fait, à ce jour,

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les avis n° 22/2008, n° 36/2008, n° 37/2008, n° 2/2011, n° 10/2011, n° 30/2011, n° 42/2011, n° 45/2013, n° 32/2014, n° 13/2015, n° 52/2016 et n° 61/2016.

M. Abu Abdullah se trouve toujours détenu sans avoir été inculpé ni informé des raisons de son maintien en détention.

22. Le Groupe de travail tient à souligner que l'interdiction de la détention arbitraire a un caractère absolu ; il s'agit en fait d'une norme impérative du droit international, qui est donc contraignante pour tous les États quelles que soient leurs obligations conventionnelles (voir A/HRC/22/44, para. 37 à 75, et A/HRC/30/37, par. 11). Comme l'a considéré la Cour internationale de Justice, « le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. »<sup>2</sup>.

23. Le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'applique à chacun et est en outre garanti par les dispositions de l'article 9, qui interdit la détention arbitraire. Comme il est stipulé dans les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, la privation de liberté est considérée comme illégale lorsqu'elle ne repose pas sur les motifs ou n'est pas conforme aux procédures établis par la loi (voir A/HRC/30/37, par. 12). Or, pour établir ces fondements légaux, les autorités doivent présenter des motifs d'inculpation lorsqu'une personne est arrêtée et placée en détention, ce qu'elles n'ont pas fait en l'espèce. Le Groupe de travail conclut par conséquent que l'arrestation de M. Abu Abdullah, le 11 décembre 2014, et son maintien en détention depuis cette date, constituent une détention arbitraire (catégorie I) car il est à l'évidence impossible d'invoquer le moindre fondement légal justifiant sa privation de liberté.

24. De plus, depuis son arrestation le 11 décembre 2014, M. Abu Abdullah n'a pas été présenté devant une autorité judiciaire et n'a donc pas pu contester la légalité de son maintien en détention. Comme il est indiqué dans les Principes de base susmentionnés, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome et une voie de recours essentielle pour préserver la légalité dans une société démocratique (voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit est aussi énoncé aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En l'espèce, M. Abu Abdullah a été continuellement privé de ce droit depuis le 11 décembre 2014.

25. La source a d'autre part affirmé, ce que le Gouvernement saoudien n'a pas contesté, que M. Abu Abdullah avait été maintenu au secret pendant six mois ; qu'au cours de cette période, il avait été soumis aux traitements les plus odieux, ayant notamment subi des décharges électriques, brûlé avec des cigarettes, frappé sur tout le corps avec des câbles et des bâtons et piétiné et écrasé ; on lui avait également cogné la tête contre le mur et fait subir un simulacre de noyade. Il avait été forcé d'avouer des crimes et de signer ces aveux.

26. Le Groupe de travail tient à exprimer sa préoccupation devant le fait que M. Abu Abdullah a été détenu au secret pendant six mois. Le Groupe de travail, dans sa jurisprudence, a constamment fait valoir que le fait de détenir des personnes au secret porte atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge<sup>3</sup>. Les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme confirment également l'interdiction de la détention au secret. En outre : le Comité contre la torture a clairement établi que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (voir, par exemple, A/54/44, par. 182 a) ; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a régulièrement exhorté les États à déclarer illégale la détention au secret (voir, par exemple, A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 156) ; et le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 35 de son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a considéré que la détention au secret, qui empêche le défèrement sans délai devant un juge, constitue

<sup>2</sup> *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, CIJ, Recueil des arrêts, 1980, p. 3, p. 43, par. 91.*

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les avis n° 56/2016 et n° 53/2016.

en soi une violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de la source faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements ainsi que d'extorsion d'aveux, allégations qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement saoudien. Les traitements décrits révèlent à première vue une violation de l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du principe 6 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 1 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela). Le Groupe de travail renverra la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture pour complément d'examen.

28. En outre, le fait d'avoir privé M. Abu Abdullah de l'assistance d'un avocat constitue une violation du principe 17.1 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et du principe 9 des Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal. Le fait de ne pas avoir apporté à M. Abu Abdullah les médicaments et les soins qu'exigeait son très grave état de santé constitue d'autre part une violation de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela), en particulier des règles 24, 25, 27 et 30.

29. Le Groupe de travail conclut par conséquent que le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux pertinents acceptés par l'Arabie saoudite est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de M. Abu Abdullah un caractère arbitraire (catégorie III).

30. Le Groupe de travail saisit cette occasion pour inviter le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

### **Dispositif**

31. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salim Abdullah Hussain Abu Abdullah est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I et III.

32. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Abu Abdullah et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Abu Abdullah et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

34. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture.

### **Procédure de suivi**

35. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Abu Abdullah a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Abu Abdullah a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M. Abu Abdullah a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

36. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

37. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

38. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>4</sup>.

*[Adopté le 20 avril 2017]*

---

<sup>4</sup> Voir résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.